

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4343/2008

ATAS/1286/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 22 octobre 2009**

En la cause

FONDATION POUR L'HEBERGEMENT DES PERSONNES  
HANDICAPEES PSYCHIQUES, sise aux ACACIAS

ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'INTEGRATION, sis  
route d'Hermance 63, 1245 COLLONGE-BELLERIVE

comparant tous deux avec élection de domicile en l'étude de  
Maître MARTIN-ACHARD Pierre

demandeurs

contre

COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE, sise à  
BALE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
VOLPER Maud

défenderesse

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Evelyne BOUCHAARA, Juges  
assesseurs**

---

Vu la demande en paiement déposée par devant le Tribunal de céans en date du 1er décembre 2008 par la FONDATION POUR L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES PSYCHIQUES et par les ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'INTÉGRATION contre la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE;

Vu la réponse de cette dernière du 13 février 2009;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 juin 2009, à l'issue de laquelle un délai a été accordé aux parties afin de déposer leur liste de témoins en vue d'enquêtes;

Attendu que par courrier du 21 septembre 2009, signé de toutes les parties, celles-ci ont informé le Tribunal de céans qu'elles avaient trouvé une solution amiable au différend qui les opposait et qu'en conséquence, la demande était retirée;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, les dépens étant compensés.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le